

AFFECTATION  
DU PERSONNEL  
ENSEIGNANT  
DANS LES  
ÉCOLES DE  
L'ONTARIO

*Guide d'information*

*Révision*

MARS 2011



appuyer chaque élève



Ontario



# *Table des matières*

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	4
1.1	<i>À propos de ce guide</i>	4
<b>2</b>	<b>Règles et exigences</b>	6
2.1	<i>Exigences minimales</i>	6
2.2	<i>Affectations par entente mutuelle</i>	7
2.3	<i>Affectations qui requièrent une approbation temporaire</i>	8
2.4	<i>Demande d'approbation temporaire</i>	10
2.5	<i>Dispositions d'affectation supplémentaires</i>	10
2.6	<i>Révision du curriculum et affectation du personnel enseignant</i>	14
<b>3</b>	<b>Autres lignes directrices</b>	16
<b>4</b>	<b>Ressources</b>	20
<b>5</b>	<b>Glossaire</b>	21

An equivalent publication is available in English under the title *Teacher Assignment in Ontario Schools: A Resource Guide*, March 2011.

Cette publication est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca).

# Introduction

# 1

## 1.1 À propos de ce guide

En mai 2010, le Règlement de l'Ontario 184/97 (Qualifications requises pour enseigner) pris conformément à la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* a été révoqué et remplacé par un nouveau règlement – Règlement de l'Ontario 176/10 (Qualifications requises pour enseigner). D'importants changements ont aussi été apportés au Règlement 298 (Fonctionnement des écoles – Dispositions générales) conformément à la *Loi sur l'éducation*. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a remplacé le Règlement de l'Ontario 184/97 pour s'assurer que ses propres exigences en matière de qualification des enseignantes et des enseignants soient conformes aux dispositions de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* ainsi que pour clarifier et mettre à jour ces exigences. Le Règlement 298 a été modifié pour respecter les obligations de l'Ontario au titre de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, ainsi que pour clarifier et mettre à jour les exigences en matière d'affectation du personnel enseignant.

La *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre* a été adoptée pour permettre à l'Ontario de rencontrer ses obligations au titre de l'Accord sur le commerce intérieur qui stipule que dans toute province ou territoire du Canada, une personne agréée ou inscrite dans une profession ou un métier est admissible à l'obtention d'un certificat ou d'une inscription dans la même profession ou le même métier dans toute autre province ou territoire du Canada. Les engagements de l'Accord sur le commerce intérieur exigeaient des modifications des règlements de l'Ontario concernant les qualifications et les affectations du personnel enseignant afin d'éliminer les obstacles à la certification et à la qualification de ce personnel dans cette province, obstacles incompatibles avec la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre* et l'Accord sur le commerce intérieur, et afin

de s'assurer que tous les processus qui y sont liés soient justes, transparents et accessibles.

Ce guide présente des informations à jour sur l'affectation du personnel enseignant aux postes d'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario financées par les fonds publics. Il s'agit d'un guide rédigé en langage simple sur les règles que doivent suivre les directrices et directeurs d'école lorsqu'ils affectent le personnel enseignant pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste dans les écoles de l'Ontario. Un glossaire est fourni à la fin du guide pour en faciliter la lecture.

Ce guide se veut une référence pratique pour les comités de dotation en personnel des conseils scolaires, le personnel de direction des écoles, le personnel enseignant, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les agentes et agents de supervision et tous ceux et celles qui participent à l'affectation du personnel enseignant à des postes d'enseignement. Il souligne d'importants facteurs à considérer en matière d'affectation du personnel enseignant pour que les élèves de l'Ontario puissent vivre la meilleure expérience d'apprentissage possible.

L'information contenue dans ce guide tient compte des vues exprimées par le personnel enseignant, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les directrices et directeurs d'école et les conseils scolaires à l'échelle de la province, et répond à leurs demandes de clarification. Ce guide, publié sur le site Web du Ministère, sera revu au fil du temps afin que soient clarifiés les questions et les enjeux ponctuels soulevés et pouvant s'appliquer de façon générale. Cette version révisée de mars 2011 fournit les références exactes concernant la législation en cours et précise mieux certaines exigences. Dans ce dernier cas, la révision est signalée par une note entre crochets en fin de paragraphe révisé – comme à la fin du *présent* paragraphe. (Le guide devrait être consulté régulièrement sur le site Web au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca) pour toujours s'assurer de la version la plus récente.)

**[Révisé en mars 2011]**

Lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'affectation, les directrices et directeurs d'école doivent être conscients de toutes les résolutions et recommandations en matière d'affectation prises par le comité de dotation du conseil scolaire ainsi que de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les conventions collectives et se rapportant à l'affectation du personnel enseignant.

Les utilisatrices et utilisateurs doivent également savoir que la *Loi sur l'éducation* et les règlements qui en découlent ont préséance sur toute question d'interprétation qui pourrait être soulevée.

# Règles et exigences

## 2.1 Exigences minimales

Les directrices et directeurs d'école doivent tenir compte des deux exigences minimales énoncées dans le Règlement 298 (paragraphe 19(1) et 19(2)) lorsqu'ils affectent ou nomment une enseignante ou un enseignant pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste. Ces affectations doivent être faites :

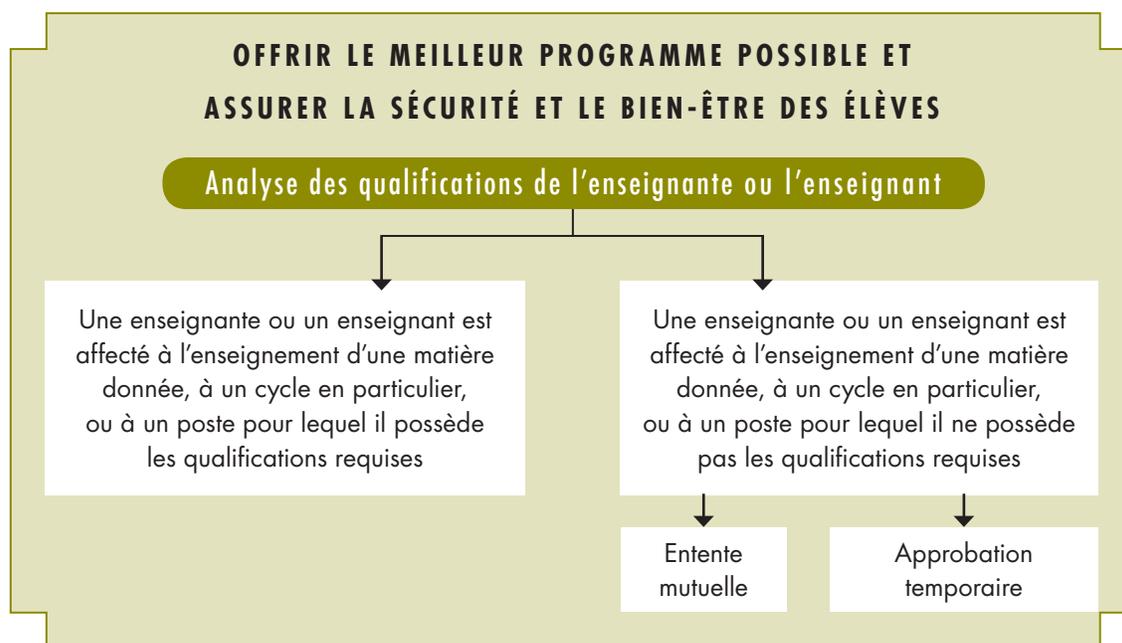
- dans le but d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves;
- conformément aux qualifications inscrites sur le certificat de qualification et d'inscription de l'enseignante ou de l'enseignant<sup>1</sup>.

Ces deux exigences vont de pair. Les qualifications d'une enseignante ou d'un enseignant confirment qu'il possède les connaissances et les qualifications nécessaires pour offrir le meilleur programme possible dans une matière donnée, à un cycle en particulier ou dans un certain poste, et pour assurer le bien-être et la sécurité de ses élèves.

Toutefois, les directrices et directeurs d'école peuvent occasionnellement avoir besoin d'affecter une enseignante ou un enseignant qui n'a pas les qualifications requises, mais qu'ils jugent apte pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste. Le Règlement 298 permet de telles affectations par voie d'ententes mutuelles (voir le paragraphe 19(3)) ou, dans des circonstances particulières, avec l'autorité d'une approbation temporaire accordée par la ou le ministre (voir l'article 19.2). Ces deux options sont expliquées dans les sections suivantes. Dans les deux cas, la directrice ou le directeur doit avoir comme objectif d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

1. Certaines matières du curriculum de l'Ontario ne comportent pas de qualifications correspondantes (p. ex., éducation à la citoyenneté, étude des religions). Dans ces cas, l'affectation doit continuer à être faite dans le but d'offrir le meilleur programme possible.

Le cadre conceptuel présenté ci-après illustre les exigences minimales qui régissent l'affectation du personnel enseignant dans les écoles de l'Ontario.



## 2.2 *Affectations par entente mutuelle*

Dans certains cas, l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne possède pas les qualifications requises est possible, si la directrice ou le directeur et l'enseignante ou l'enseignant s'entendent sur les conditions de l'affectation et que cette dernière est approuvée par l'agente ou l'agent de supervision approprié. Le Règlement 298 a toujours précisé l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à certains postes par entente mutuelle. **[Révisé en mars 2011]**

Les affectations suivantes peuvent être faites au moyen d'une entente mutuelle :

- une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification pour le cycle primaire, le cycle moyen et le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale, peut être affecté à l'enseignement à n'importe quel cycle ou à l'enseignement de la plupart des matières d'éducation générale;
- une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification pour une matière d'éducation technologique de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année peut être affecté à l'enseignement de n'importe quelle matière d'éducation technologique de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

Avoir besoin d'effectuer une affectation par entente mutuelle peut se faire, pour diverses raisons. Par exemple, si un conflit d'horaire empêche l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qui possède les qualifications requises et qu'une enseignante ou un enseignant qui possède l'expérience ou les compétences requises pour la matière, mais qui ne possède pas les qualifications officielles, est disponible. De la même façon, une directrice ou un directeur peut décider de ne pas affecter une enseignante ou un enseignant qui possède les qualifications requises, s'il n'est pas à jour dans la matière et ne se sent pas à l'aise de l'enseigner, alors qu'une enseignante ou un enseignant qui n'a pas les qualifications requises, mais qui est mieux préparé, est disponible. Les affectations par entente mutuelle doivent toujours être faites dans le but d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

## 2.3 **Affectations qui requièrent une approbation temporaire**

Certaines affectations d'enseignantes et d'enseignants qui ne possèdent pas les qualifications requises ne sont permises que si le conseil a reçu une approbation temporaire de la ou du ministre. Le conseil scolaire doit donc présenter une demande pour une approbation temporaire (voir la section suivante). Les exigences pour une approbation temporaire sont indiquées dans l'article 19.2 du Règlement 298 et dans la note Politique/Programmes n° 153 Demande d'approbation temporaire.

*Une approbation temporaire permet au conseil scolaire d'affecter une enseignante ou un enseignant, pour une durée maximale d'un an, pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un poste pour lequel il ne possède pas les qualifications requises. Comme précisé dans la note Politique/Programmes n° 153, une approbation temporaire doit généralement :*

- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification pour *aucun* cycle d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, ou à l'enseignement d'une matière d'éducation générale au cycle intermédiaire ou supérieur;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification pour *aucune* matière d'éducation technologique d'être affecté à l'enseignement d'une matière d'éducation technologique;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification en français langue seconde (FLS) d'être affecté à l'enseignement du FLS;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification d'enseignement en français pour un cycle particulier d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, si le français est la langue d'enseignement;

- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification d'enseignement en anglais pour un cycle particulier d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, si l'anglais est la langue d'enseignement;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification en éducation de l'enfance en difficulté d'être affecté à l'enseignement ou de se voir confier la responsabilité d'un programme ou d'une classe d'éducation de l'enfance en difficulté;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification d'enseignement aux enfants sourds, malentendants, aveugles ou ayant une vision partielle, d'être affecté à cet enseignement;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification de directrice ou directeur d'école d'être affecté à un poste de direction ou de direction adjointe.

Autres affectations qui nécessitent une approbation temporaire :

- L'affectation de l'enseignante ou l'enseignant qui ne détient pas la qualification requise de spécialiste (ou de spécialiste en études supérieures) pour superviser ou pour coordonner des matières ou des programmes, ou pour être conseillère ou conseiller auprès du personnel enseignant (p. ex., coordonnatrice ou coordonnateur, conseillère ou conseiller pour l'ensemble du conseil ou du système) pour ces matières ou programmes. Les qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures doivent être associées à au moins une des matières ou à un des programmes en question. (Voir l'article 17 du Règlement 298.)
- L'affectation de l'enseignante ou l'enseignant qui détient un certificat transitoire de qualification et d'inscription, délivré conformément au Règlement de l'Ontario 176/10 (Qualifications requises pour enseigner), pour enseigner une matière autre que celle inscrite sur son certificat transitoire. (Voir la disposition 19(4)a du Règlement 298.)
- L'affectation de l'enseignante ou l'enseignant que le programme de formation du personnel enseignant a préparé à n'enseigner qu'une seule matière – ce qui est indiqué par qualification additionnelle sur son certificat de qualification et d'inscription –, comme les langues autochtones ou la danse, pour enseigner une matière autre que celle inscrite sur son certificat de qualification et d'inscription. (Noter que si l'enseignante ou l'enseignant obtient une qualification pour un cycle, il peut être affecté à enseigner à n'importe quel cycle et n'importe quelle matière d'éducation générale par une entente mutuelle.)

**[Révisé en mars 2011]**

Certaines circonstances peuvent toutefois empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'obtenir les qualifications requises à un moment précis pour un poste particulier. Par exemple le cours requis n'est pas offert pendant l'année ni le trimestre appropriés, ou l'enseignante ou l'enseignant ne peut pas se rendre à l'endroit où le cours est donné. Comme c'est le cas pour toute affectation du personnel enseignant, la directrice ou le directeur d'école doit alors s'en remettre à son propre jugement pour fournir le meilleur programme possible et assurer la sécurité et le bien-être des élèves en affectant, par une demande d'approbation temporaire, une enseignante ou un enseignant sans les qualifications requises. **[Révisé en mars 2011]**

## 2.4 ***Demande d'approbation temporaire***

La note Politique/Programmes n° 153 offre des informations sur les exigences liées à la demande d'une approbation temporaire, une description du processus de demande ainsi que le formulaire de demande.

La directrice ou le directeur de l'éducation ou tout autre représentant d'un conseil scolaire autorisé par ce dernier doit envoyer une demande d'approbation temporaire au chef du bureau régional approprié du Ministère. En remplissant le formulaire inclus dans la note Politique/Programmes n° 153, le conseil confirme que l'enseignante ou l'enseignant détient un certificat de qualification et d'inscription en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et atteste la compétence de l'enseignante ou de l'enseignant pour qui la demande est faite. La compétence de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée, entre autres, par l'expérience en enseignement, par les attestations d'études (y compris les qualifications) et par toute autre information pertinente au poste. Le conseil doit confirmer, sur le formulaire, que l'enseignante ou l'enseignant a accepté l'affectation proposée.

## 2.5 ***Dispositions d'affectation supplémentaires***

Les règles d'affectation décrites ci-dessous reflètent généralement des adaptations aux changements apportés au curriculum ou aux qualifications du personnel enseignant au fil du temps, et elles permettent au personnel enseignant de passer de l'éducation générale à l'éducation technologique et inversement. Ces affectations peuvent être faites normalement et, sauf indication contraire, ne requièrent pas d'approbation temporaire ni d'entente mutuelle approuvée.

## Éducation technologique

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications d'éducation technologique et une qualification dans une matière d'éducation générale peut être affecté à l'enseignement de la matière d'éducation générale s'il est également qualifié pour un cycle précis. (Voir le paragraphe 19(5) du Règlement 298.) Une approbation temporaire est requise si l'enseignante ou l'enseignant ne possède pas de qualification relative à un cycle précis.

### Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en technologie des communications pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification additionnelle (QA) en arts visuels, première partie, peut seulement être affecté à l'enseignement des arts visuels s'il possède également une qualification relative au cycle primaire, moyen, intermédiaire ou supérieur.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications pour une matière d'éducation générale dans un cycle précis ou des qualifications en éducation technologique peut être affecté à l'enseignement de l'éducation coopérative dans une école secondaire. Cependant, les cours connexes d'éducation générale doivent être donnés par une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation générale, et les cours connexes d'éducation technologique doivent être donnés par une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation technologique. (Voir le paragraphe 19(7) du Règlement 298.) Une approbation temporaire est requise si l'enseignante ou l'enseignant est affecté à un de ces cours et qu'il ne possède pas les qualifications nécessaires.

### Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en histoire intermédiaire ou supérieure ou une qualification en technologie de la fabrication de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> année peut être affecté à l'enseignement dans la partie « stage » d'un cours d'éducation coopérative, dans une matière d'éducation générale ou technologique.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications en éducation technologique et une qualification en orientation et en formation au cheminement de carrière peut être affecté à l'enseignement de l'orientation et de la formation au cheminement de carrière. (Voir le paragraphe 19(8) du Règlement 298.)

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification en coiffure et esthétique de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification en orientation et en formation au cheminement de carrière peut être affecté à l'enseignement de l'orientation et de la formation au cheminement de carrière.

- Une enseignante ou un enseignant qui possède, au 31 août 2010, une qualification dans une matière d'éducation générale appelée Informatique ou Affaires et commerce – traitement de l'information, peut être affecté à l'enseignement de la technologie des systèmes informatiques en éducation technologique. (Voir la disposition 19.1(2) du Règlement 298.) Une enseignante ou un enseignant qui acquiert ces qualifications après cette date ne peut enseigner la technologie des systèmes informatiques que s'il obtient une approbation temporaire.

Une enseignante ou un enseignant qui a obtenu la qualification appelée Informatique le 25 mai 2009 peut être affecté à l'enseignement de la technologie des systèmes informatiques. Cependant, une enseignante ou un enseignant qui a obtenu la même qualification, mais le 15 octobre 2010, ne peut pas enseigner cette matière à moins d'obtenir une approbation temporaire.

Dans tous les autres cas, une enseignante ou un enseignant doit posséder une qualification en technologie des systèmes informatiques pour pouvoir enseigner cette matière. Il peut également y être affecté par une entente mutuelle s'il possède une qualification dans une autre matière d'éducation technologique.

- Une enseignante ou un enseignant, qui a donné un cours élaboré à l'échelon local et approuvé par le Ministère dans le domaine de la technologie agricole, forestière et paysagère pendant au moins deux ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, peut être affecté à l'enseignement de la technologie agricole, forestière et paysagère en éducation technologique. (Voir la disposition 19.1(3) du Règlement 298.)

Une enseignante ou un enseignant qui a donné un cours élaboré à l'échelon local et approuvé par le Ministère en aménagement paysager en 2003 et en 2007 peut être affecté à l'enseignement de la technologie agricole, forestière et paysagère en éducation technologique.

Dans tous les autres cas, une enseignante ou un enseignant doit posséder la qualification appelée Industries écologiques pour être affecté à l'enseignement de cours de technologie agricole, forestière et paysagère ou peut l'être par entente mutuelle s'il possède une qualification dans toute autre matière d'éducation technologique. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le personnel enseignant qui n'a pas de qualification appelée Industries écologiques, mais qui continue de donner dans une école secondaire des cours connexes élaborés à l'échelon local, ne peut se servir de cette expérience pour satisfaire aux exigences et ne peut être affecté à l'enseignement d'un cours dans ce domaine d'éducation technologique sans avoir obtenu d'approbation temporaire.

### Éducation de l'enfance en difficulté

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications pour un cycle précis ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être chargé d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ou affecté à l'enseignement dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur d'éducation générale. (Voir la sous-disposition 19(6)a)(i) du Règlement 298.)

#### Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications relatives au cycle primaire ou moyen ainsi qu'une qualification additionnelle en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté d'une école élémentaire.

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation technologique ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être chargé d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ou affecté à l'enseignement de l'éducation technologique dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté. (Voir la sous-disposition 19(6)b)(i) du Règlement 298.)

#### Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en technologie de la construction de la 11<sup>e</sup> et de la 12<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification additionnelle en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement de la technologie de la menuiserie et de l'ébénisterie dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications relatives à un cycle précis ou des qualifications en éducation technologique ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement de cours comportant des attentes différentes (cours K) qui ne font pas partie du curriculum de l'Ontario. (Voir les sous-dispositions 19(6)a)(ii) et 19(6)b)(ii) du Règlement 298.)

Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en soins de santé de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification additionnelle en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement du cours « À la découverte de notre environnement » dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, tout comme une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en anglais intermédiaire ou supérieur ainsi qu'une qualification additionnelle en éducation de l'enfance en difficulté.

## 2.6 Révision du curriculum et affectation du personnel enseignant

Le ministère de l'Éducation a élaboré un calendrier pour l'examen continu de tous les programmes-cadres, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, qui composent le curriculum de l'Ontario. Chaque année, les programmes-cadres de diverses disciplines sont revus pour s'assurer qu'ils sont actuels, pertinents et adaptés à l'âge des élèves.

Une fois un programme-cadre d'éducation générale ou technologique révisé, une enseignante ou un enseignant peut être affecté ou nommé à l'enseignement de la matière révisée décrite dans la version officielle du programme-cadre du Ministère, s'il possède une qualification équivalente. (Voir le paragraphe 19.1(6) du Règlement 298.) Comme dans tous les cas d'affectation d'enseignante ou d'enseignant, c'est la directrice ou le directeur d'école qui a le pouvoir de prendre une décision pour une affectation selon cette règle. **[Révisé en mars 2011]**

Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification en économie domestique peut être affecté à l'enseignement des sciences familiales.

En éducation technologique, une enseignante ou un enseignant qui a acquis des qualifications en études technologiques avant l'arrivée du programme-cadre d'éducation technologique de portée générale de 1995 peut être affecté à l'enseignement d'une matière de portée générale relative à ses qualifications acquises avant 1995.

**Par exemple**

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification d'études technologiques en charpenterie peut être affecté à l'enseignement de la technologie de la construction en éducation technologique.

Une enseignante ou un enseignant qui est qualifié en Design et Technologie peut être affecté à l'enseignement de la matière d'éducation technologique en Technologie du design. **[Révisé en mars 2011]**

## *Autres lignes directrices*

# 3

Les comités de dotation des conseils scolaires, les directrices et directeurs d'école, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les agentes et agents de supervision et toutes les personnes qui participent à la prise de décisions en matière d'affectation du personnel enseignant devraient tenir compte des lignes directrices suivantes concernant l'affectation du personnel enseignant. Ces lignes directrices sont principalement fondées sur les renseignements obtenus auprès du personnel des ressources humaines des conseils scolaires, des directrices et directeurs d'école et des représentants des associations d'enseignantes et d'enseignants dans le cadre d'une étude financée par le Ministère sur les pratiques de recrutement et d'affectation du personnel enseignant en Ontario (2010). Dans le cadre de cette étude, on a demandé au personnel des conseils scolaires de fournir des conseils sur la meilleure façon de prendre des décisions en matière d'affectation du personnel enseignant. Certains de leurs commentaires sont présentés ci-dessous.

### ***S'assurer que les pratiques d'affectation sont transparentes, flexibles et collaboratives***

---

Des pratiques transparentes, flexibles et collaboratives sont les plus efficaces pour prendre des décisions en matière d'affectation afin de répondre aux besoins des élèves et de fournir au personnel enseignant une charge de travail équilibrée et satisfaisante. Des exemples de telles pratiques entre la direction d'école et le personnel enseignant peuvent consister à :

- demander au personnel enseignant, chaque année, d'exprimer ses préférences en matière d'enseignement pour la prochaine année scolaire et de confirmer ses qualifications et ses expériences en enseignement;
- demander aux chefs de section et aux responsables d'unités administratives de participer à la prise de décisions en matière d'affectation du personnel enseignant;

- tenir compte des affectations antérieures des membres du personnel enseignant pour leur offrir à tous des occasions de croissance professionnelle ou, selon le cas, des occasions d'enseigner dans des matières ou dans des cycles qui les intéressent;
- tenir compte des besoins exprimés par les membres du personnel enseignant concernant leur croissance professionnelle et de la façon dont les affectations peuvent les aider à atteindre leurs objectifs.

Je préfère considérer le calendrier dans son ensemble, sachant que j'ai tenu compte de tout le personnel et de ses qualifications. Ensuite, je déplace certains cours, et j'y affecte des enseignantes et enseignants. Avant d'établir le calendrier, je demande au personnel ce qu'il aimerait enseigner. Après quoi, je fixe le calendrier, j'attribue les cours au personnel enseignant, je recueille l'opinion des chargés de programme, et, pendant ce processus, j'essaie de respecter les demandes des enseignantes et enseignants.

– Directeur d'une école secondaire

Depuis de nombreuses années, nous tenons des séances communes pour le conseil et le syndicat concernant le processus de dotation. Cette méthode fonctionne extrêmement bien, car toutes les parties reçoivent le même message en même temps, ce qui permet d'éviter bien des malentendus à l'échelle de l'école.

– Enseignant d'une école secondaire

### ***Accorder une attention particulière aux affectations des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants***

---

Il est très important de prendre des décisions appropriées en matière d'affectation du nouveau personnel enseignant. Il devrait bénéficier des meilleures chances pour vivre une expérience en enseignement à la fois positive et fructueuse lors de sa première affectation.

Quand j'attribue des cours au personnel enseignant, je ne pense pas nécessairement « Puisque cette enseignante possède 15 années d'expérience en enseignement, elle sera chargée de donner les cours théoriques et, puisque cet autre enseignant vient de commencer sa carrière, je lui attribuerai seulement des cours appliqués. » Ce n'est pas la façon dont je m'y prends. La nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant peut posséder les connaissances requises pour enseigner des cours théoriques et peut être le mieux qualifié pour cette affectation.

– Directeur d'une école secondaire

## ***Offrir des occasions de perfectionnement et envisager l'apprentissage professionnel***

---

L'enseignement est reconnu comme l'une des méthodes de perfectionnement professionnel les plus efficaces. Les membres du personnel enseignant perfectionnent sans cesse leurs connaissances et participent à l'apprentissage professionnel afin d'améliorer leur pratique. Il faut prendre en considération leurs efforts quand les décisions en matière d'affectation sont prises.

J'interroge les membres du personnel enseignant en leur envoyant un sondage pour leur demander de décrire leur expertise et s'ils souhaitent un changement. Je jette un coup d'œil à leurs qualifications. Je consulte le site Web de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour vérifier leur fiche. Ensuite, je discute avec eux, je leur présente différents scénarios et je leur demande ce qu'ils en pensent. Si je prévois les transférer à une autre année, je leur en parle et je leur demande ce qu'ils pensent de ce changement. Il est important de les affecter à un poste qu'ils aiment, car cela a effectivement une incidence. Il faut absolument entretenir ce dialogue avec eux.

– Directrice d'une école élémentaire

Au cours d'une carrière en enseignement, en fonction du cheminement professionnel et surtout s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant chevronné, cette personne peut s'être fixé divers objectifs professionnels. Je peux citer un grand nombre d'exemples, dont celui-ci : un enseignant est venu me parler, car il possédait 15 années d'expérience et se lassait de son affectation. Il m'a dit qu'il était intéressé par les mathématiques et qu'il connaissait très bien la matière. J'ai offert de lui confier l'enseignement de deux cours de mathématiques s'il acceptait de suivre une certaine formation professionnelle dans le domaine (à savoir, un cours de qualification additionnelle ou des ateliers connexes). En général, les gens sont réceptifs à cette méthode.

– Directeur d'une école secondaire

## ***Les directrices et directeurs d'école qui ne connaissent pas bien leur rôle en matière d'affectation du personnel enseignant devraient demander conseil à des mentors et à leurs collègues***

---

Le mentorat et le réseautage sont les deux principales manières de mieux connaître les pratiques efficaces d'affectation du personnel enseignant. Les nouvelles directions et directions adjointes qui ne connaissent pas bien ce rôle et qui ont un mentor durant leurs deux premières années pourraient cibler l'affectation efficace du personnel enseignant comme objectif dans leur plan d'apprentissage. Ainsi,

cela leur permettrait de discuter avec leur mentor des défis techniques et des défis d'adaptation liés à leur rôle en matière d'affectation.

Les personnes chargées de prendre des décisions en matière d'affectation du personnel enseignant peuvent créer un réseau de pairs afin d'échanger leurs idées sur la meilleure façon de relever les défis qui pourraient se poser au moment d'attribuer les cours.

Il faut prendre le temps de penser à ce qu'on écrit, à ce qu'on dit et au personnel enseignant qu'on embauche pour s'assurer que son équipe maintient la qualité recherchée afin d'appuyer ses élèves. Pour moi, un mentor qui occupe un poste de direction représente la clé de la réussite d'une nouvelle administration.

– Directrice d'une école élémentaire

Nous avons une nouvelle directrice. Je me sens valorisée, car elle m'a demandé ce que je souhaite enseigner l'année prochaine. J'apprécie la façon dont elle a rencontré le comité de dotation de l'école – nous savions ce qui était fait et pour quelles raisons! Tout le personnel semble à l'aise avec les affectations de l'année prochaine et chacun pense déjà au programme qu'il offrira à ses élèves.

– Enseignante d'une école élémentaire



## Ressources

**Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales.** Disponible sur le site Web Lois-en-ligne au [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) (chercher la *Loi sur l'éducation* et choisir le règlement sous le nom de la loi).

**Règlement de l'Ontario 176/10 – Qualifications requises pour enseigner.** Disponible sur le site Web Lois-en-ligne au [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) (chercher la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et choisir le règlement sous le nom de la loi).

### *Approbation temporaire*

Le Règlement 298 énonce les critères relatifs à l'octroi d'une approbation temporaire, ainsi que les exigences de la demande et le processus.

La note Politique/Programmes n° 153, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, vise à informer les conseils sur les exigences relatives à la présentation d'une demande d'approbation temporaire et sur le processus de demande, et comporte le formulaire de demande.

### *Permission intérimaire*

Le Règlement de l'Ontario 142/08, prévu par la *Loi sur l'éducation* (disponible sur le site Web Lois-en-ligne), énonce les critères relatifs à l'octroi d'une permission intérimaire, ainsi que les exigences de la demande et le processus.

La note Politique/Programmes n° 147, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, vise à informer les conseils sur les exigences relatives à la présentation d'une demande de permission intérimaire et sur le processus de demande, et comporte le formulaire de demande.

### *Cadre de leadership de l'Ontario*

Le Cadre de leadership, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, est au cœur de la Stratégie ontarienne en matière de leadership. Le Cadre établit un ensemble de compétences et de pratiques essentielles pour les directeurs d'école, pour les directeurs adjoints et pour les agents de supervision.

## Glossaire

# 5

**Accord sur le commerce intérieur.** Entente nationale conclue entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires canadiens visant à favoriser la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements à l'intérieur du Canada. En 2009, le Canada et les provinces et les territoires ont approuvé les modifications du chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre), de façon à y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés partout au Canada. La *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* applique les obligations ontariennes de l'Accord sur le commerce intérieur en Ontario.

**Annexes A, B, C, D, E et F.** Annexes du Règlement de l'Ontario 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui indiquent les qualifications additionnelles que les membres du personnel enseignant doivent posséder afin d'être qualifiés relativement à une matière ou à un cycle ou afin d'améliorer leurs compétences et leur pratique. Ces qualifications jouent un rôle important dans la façon dont le personnel enseignant est affecté à des postes dans les écoles de l'Ontario.

**Approbation temporaire.** Autorité octroyée par la ou le ministre de l'Éducation qui permet à un conseil scolaire d'affecter une enseignante ou un enseignant à l'enseignement d'une matière ou à un cycle ou à un poste *pendant une période maximale d'un an* s'il ne possède pas les qualifications requises.

**Certificat de qualification et d'inscription général.** Certificat délivré par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario – en vertu du Règlement de l'Ontario 176/10 (Qualifications requises pour enseigner) – aux personnes qui ont satisfait aux exigences relatives à la certification auprès de l'Ordre.

**Certificat de qualification et d'inscription transitoire.** Brevet d'enseignement délivré par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario aux demandeurs qui ont terminé la première séance du programme de formation du personnel enseignant (sur plusieurs séances). Conformément au Règlement 298, les titulaires de certificats transitoires peuvent seulement être affectés à l'enseignement des matières qui sont indiquées sur leur certificat pendant qu'ils complètent leur formation.

**Disposition d'exception.** Disposition du Règlement 298 autorisant un conseil scolaire à nommer une personne pendant dix jours au maximum, à partir du jour où elle est nommée si aucune enseignante ou aucun enseignant agréé n'est disponible. Puisque ces affectations sont de courte durée, une permission intérimaire du Ministère n'est pas requise.

**Éducation générale.** Matières prescrites dans le curriculum pour les cycles intermédiaire et supérieur, qui sont décrites dans les programmes-cadres pour les écoles secondaires de l'Ontario (disponibles sur le site Web du ministère de l'Éducation), sauf les matières décrites dans le programme-cadre d'éducation technologique.

**Matière d'éducation technologique.** Curriculum exposé dans les programmes-cadres pour les écoles secondaires, à savoir *Le curriculum de l'Ontario, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année, Éducation technologique, 2009* et *Le curriculum de l'Ontario, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, Éducation technologique, 2009*.

**Permission intérimaire.** Permission octroyée par la ou le ministre de l'Éducation au titre du Règlement de l'Ontario 142/08 (Permissions intérimaires) pris en application de la *Loi sur l'éducation* qui permet à un conseil scolaire d'embaucher une personne, autre qu'une enseignante ou un enseignant agréé, pour enseigner pendant au maximum un an dans une école élémentaire ou secondaire, si aucune enseignante ou aucun enseignant agréé n'est disponible.

**Qualifications en éducation technologique.** Qualifications requises pour enseigner à la 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique ou à la 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique. Certains membres du personnel enseignant peuvent posséder des qualifications en éducation technologique pour enseigner de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année. Afin d'être accréditée par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en éducation technologique, une personne doit avoir cinq années d'expérience professionnelle ou une combinaison de cinq années d'éducation postsecondaire et d'expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation technologique. Un diplôme d'études postsecondaires n'est pas requis.

**Qualifications pour un cycle.** Qualifications au niveau du cycle primaire (de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année), du cycle moyen (de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année) ou du cycle intermédiaire (de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année) pour une matière d'éducation générale, ou au niveau du cycle supérieur (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année) pour une matière d'éducation générale. Habituellement, pour posséder des qualifications relatives à un cycle, une personne doit avoir un diplôme d'études postsecondaires et avoir suivi au moins une année de formation initiale dans une faculté d'éducation.

**Règlement de l'Ontario 176/10.** Nouveau règlement sur les qualifications requises pour enseigner (autrefois Règl. de l'Ont. 184/97), pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Il énonce les exigences de qualification auxquelles les personnes doivent satisfaire pour être accréditées par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Le Règlement de l'Ontario 184/97 a été révoqué et remplacé par ce nouveau règlement qui reflète les obligations de l'Ordre au titre de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* et qui met à jour et clarifie les exigences de l'Ordre en matière de qualification des

enseignantes et des enseignants. Le nouveau règlement tient aussi compte de nombreuses modifications apportées aux certificats d'enseignement délivrés par l'Ordre.

**Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales.**

Règlement prévu par la *Loi sur l'éducation*, qui énonce les exigences relatives au fonctionnement des écoles, y compris les exigences relatives aux fonctions et aux qualifications requises des directrices et directeurs d'école, des directrices et directeurs adjoints, des personnes responsables de la supervision et de la coordination des matières et des programmes, ainsi que du personnel enseignant. En mai 2010, le Règlement 298 a été modifié pour tenir compte des exigences énoncées dans la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*, pour tenir compte du nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (Règlement de l'Ontario 176/10) et pour clarifier les règles et les exigences fondamentales en matière d'affectation du personnel enseignant.

**Règlement sur les qualifications requises pour enseigner.** Voir Règlement de l'Ontario 176/10.

10-317

ISBN 978-1-4435-5510-4 (PDF)

ISBN 978-1-4435-5606-4 (TXT)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011